

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE MAURICE RAVEL

### Préambule

1/- Le présent règlement intérieur fixe les conditions de l'application des textes officiels concernant le fonctionnement de l'établissement, les obligations et les droits des élèves, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les sanctions, les relations avec les familles.

2/- Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la communauté scolaire.

3/- L'inscription d'un élève vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

4/- Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

5/ Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des fondements spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

-la gratuité de l'enseignement,

-la neutralité et la laïcité,

-le travail, l'assiduité et la ponctualité,

-le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa dignité et ses convictions,

-l'égalité des chances et de traitement pour tous,

-les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

6/-Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.

### Titre I : Fonctionnement de l'établissement

#### **Article 1 : Horaires**

- Le portail est ouvert à 07H50, une première sonnerie retentit à 08H11.
- Les cours ont lieu du lundi 08h15 au vendredi 17h55.
- Les horaires d'ouverture des bureaux de l'administration et des différents services sont indiqués sur le site internet de la cité scolaire.

#### **Article 2 : Présence dans l'établissement**

En dehors des heures de cours, l'établissement dispose d'une salle de permanence, d'un foyer, des passerelles, d'une cour de récréation. Les élèves sont invités à utiliser ces espaces et limiter les sorties à l'extérieur du lycée. Il est fortement conseillé aux élèves de rester au sein de l'établissement durant les heures libres ou en l'absence d'un professeur. Aux heures libres de l'emploi du temps les élèves sont autorisés à quitter l'établissement sauf avis contraire de la famille qui devra le préciser par écrit en début d'année.

Le libre accès de l'établissement est réservé aux seuls élèves et personnels du lycée. Nul ne peut introduire de personnes extérieures sans autorisation préalable du chef d'établissement. Toute autre personne qui souhaite accéder au lycée doit s'être présentée à l'administration et en avoir reçu l'autorisation du chef d'établissement.

### **Article 3 : Modalités de surveillances des élèves**

Durant les heures de cours, les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité du professeur. En cas de nécessité, ils peuvent être exceptionnellement amenés à sortir de la salle de classe, accompagnés ou non, sur autorisation de l'enseignant. Ils sont tenus d'appliquer les règles de vie et de sécurité définies par le règlement intérieur.

Les assistants d'éducation (AED) sous l'autorité du CPE veillent à la sécurité des élèves et au respect du règlement. Ils sont chargés :

- de la surveillance des espaces communs (parvis, hall d'entrée, couloirs, cours, salle de permanence, foyer, garage des deux roues, restaurant scolaire, internat).
- de la gestion des absences et des retards.

A tout moment et en tout lieu, tous les personnels de l'établissement ont le devoir d'intervenir auprès des élèves dont l'attitude ne serait pas conforme aux règles édictées.

### **Article 4 : Loisirs et activités diverses**

Les élèves sont invités à participer, dans des conditions qui sont définies en début de chaque année scolaire, aux activités de l'Association Sportive et du Foyer Socio-éducatif (FSE).

## **Titre II : Obligations et droits des élèves**

### **Les obligations des élèves**

La vie en collectivité nécessite l'élaboration de règles comprises et acceptées par tous afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Dès l'instant où ces règles sont votées au conseil d'administration, elles s'imposent à tous et ont pour vocation de préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté.

### **Article 5 : Assiduité aux cours**

La première obligation de l'élève est l'assiduité. Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours, ainsi qu'aux tâches qui en découlent, y compris aux cours des matières facultatives ou optionnelles qu'ils ont librement choisis. En cas d'absence, l'élève sera tenu de rattraper les cours et de préparer les contrôles éventuels.

En cas d'absence à un contrôle, dès son retour l'élève devra réaliser dans les meilleurs délais un devoir de substitution en concertation avec son enseignant. Si l'élève ne réalise pas cette démarche, cela est considéré comme un refus d'évaluation et se traduira par un zéro.

### **Article 6 : Ponctualité**

La deuxième obligation de l'élève est la ponctualité.

### **Article 7 : Les retards**

Les retards perturbent les cours, et peuvent être sanctionnés.

Un élève qui arrive avec moins de 15mn de retard doit se présenter immédiatement auprès de son enseignant qui décide ou non de l'accepter dans son cours. Si l'élève est accepté en cours, son retard sera saisi par l'enseignant et validé « sans motif ». Dans le cas contraire, l'élève sera envoyé en exclusion de cours en Vie Scolaire où il sera accueilli jusqu'à son prochain cours. Un courrier d'information sera alors envoyé aux parents.

### **Article 8 : Les absences**

Toute absence prévisible doit être signalée par écrit au bureau de la vie scolaire.

Dès le début d'une absence imprévue, les parents ou l'élève majeur doivent immédiatement prévenir l'établissement par téléphone ou par mél.

A son retour, l'élève doit présenter au bureau de la vie scolaire le billet d'excuse du carnet de correspondance rempli par la famille ou lui-même s'il est majeur (en cas d'absence pour maladie de plus de 48h, l'élève doit présenter également un certificat médical) et récupérer un billet d'entrée en classe.

Les professeurs sont tenus d'exiger ce document pour tout élève qui a été absent, en retard ou qui s'est rendu à l'infirmerie.

### **Article 9 : Autorisations de sortie**

Aucun élève ne peut quitter l'établissement sans autorisation de la vie scolaire.

### **Article 10 : Le choix des options**

Toute option choisie à l'inscription doit être suivie jusqu'au terme de l'année scolaire.

## **Article 11 : Pratique de l'Éducation Physique**

### **Art. 11.1 Déplacements :**

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les élèves peuvent être amenés à se déplacer de façon autonome, individuellement ou en groupe, pour se rendre sur les lieux proches de l'établissement et définis par les enseignants. Ils doivent le faire en respectant scrupuleusement les règles de sécurité, les trajets et les horaires précisés par le professeur. Dans le cadre de cours dispensés dans un lieu éloigné, lorsque le transport collectif est organisé, les élèves sont tenus d'utiliser ce mode de transport.

### **Art. 11.2 : Inaptitude à la pratique de l'EPS**

-**Inaptitude ponctuelle** à la pratique des activités sportives (moins d'un mois) : elle **ne dispense ni** de la présence **ni** de la participation aux cours d'EPS (arbitrage, tenue de fiche...).

-**Inaptitude de longue durée** à la pratique des activités sportives (plus d'un mois) : elle doit être constatée par un médecin qui fournit un certificat médical en y indiquant la durée.

L'élève présente son certificat d'inaptitude à son professeur.

Le certificat médical doit faire apparaître à la date du début d'exemption, sa durée, ainsi que les activités qui sont interdites à l'élève et, éventuellement, celles qu'il peut pratiquer.

Partant de là, **SEUL LE PROFESSEUR D'EPS peut décider** :

- si l'élève participe effectivement au cours selon une pratique adaptée,
- si l'élève participe en prenant en charge des fonctions d'arbitrage ou d'observation
- ou si l'élève doit être envoyé à la vie scolaire, et donc dispensé d'assister aux cours.

Sur demande écrite de la famille au chef d'établissement, et si l'élève a été autorisé par l'enseignant à ne pas assister aux cours d'EPS, l'élève peut être autorisé à rester chez lui lorsque le cours d'EPS a lieu en début de journée et en fin de demi-journée pour les externes, ou en fin de journée pour les demi-pensionnaires.

Le « mot des parents » n'a aucune valeur légale et le règlement des examens précise que toute absence à une évaluation non justifiée par un certificat médical entraîne la note de zéro.

#### **Article 12 : Sorties pédagogiques et voyages scolaires**

Ces déplacements sont organisés par le lycée. Les familles en sont informées et autorisent la participation de leur enfant. Les consignes et règles spécifiques relatives aux sorties et aux voyages sont définies et exposées par le professeur responsable. Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les élèves ont le devoir de veiller à leur respect, et les familles prennent l'engagement que leur enfant les respectera.

Dans le cadre de l'enseignement, des activités obligatoires (sorties scolaires) sur le temps scolaire peuvent être organisées à l'extérieur du lycée. Les familles en sont informées si cela nécessite un déplacement particulier (bus, train,...).

#### **Article 13 : Information sur l'orientation**

Les élèves ont le devoir de s'informer sur leur orientation scolaire et professionnelle future. Des aides particulières (Psy EN, professeur principal, CPE) sont à leur disposition pour les aider dans leur recherche.

#### **Article 14 : Tenue**

Les règles de vie à l'intérieur du lycée doivent garantir à chaque membre de la communauté scolaire le respect de son intégrité physique et morale et concourir à l'épanouissement harmonieux de chacun dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes.

Chaque élève devra arborer une tenue correcte et décente. Le port de couvre chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments.

En l'absence de professeur, les élèves s'abstiendront de toute manifestation pouvant entraîner une gêne dans le travail des autres classes.

Une blouse, manche longue en coton, en TP de sciences expérimentales est obligatoire. L'entretien de la blouse est à la charge des familles.

#### **Article 15 : Condition d'accès, usage des véhicules**

Toute intrusion d'élément étranger à l'établissement constitue un délit puni par la loi.

Toute personne qui se rend complice d'une telle intrusion est passible d'une sanction disciplinaire.

Les élèves utilisant des vélos sont autorisés à les déposer dans le parking à vélo non surveillé prévu à cet effet. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Les élèves ne peuvent pas rester dans le parking à vélo.

#### **Article 16 : Élèves majeurs**

L'ensemble du présent règlement s'applique aux élèves majeurs qui s'engagent à suivre les règles par le simple fait de leur demande d'inscription dans l'établissement.

#### **Les droits des élèves**

##### **Article 17 : droit au respect et à la liberté d'expression**

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.

Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Il dispose aussi de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement.

Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

##### **Article 18 : Droit de réunion, d'affichage et de publication**

Les droits des élèves en matière de réunion, d'affichage et de publication sont définis par les textes réglementaires qui déterminent les conditions d'exercice de ces droits.

##### **Article 19 : Droit au sein des instances de l'établissement**

Les élèves exercent aussi leurs droits au sein des instances que sont les conseils de classe, l'assemblée générale des délégués, le Conseil de la Vie Lycéenne, le Conseil d'administration, la Commission permanente et le conseil de discipline, ainsi qu'au sein des associations dépendant du lycée où ils sont représentés. Des actions d'information et de formation sont mises en place pour favoriser leur participation responsable.

#### **Titre III : Protection des personnes, des biens et de l'environnement**

##### **Article 20 : Droit d'accès au lycée**

Pour des raisons de sécurité et de fonctionnement, l'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire et aux personnes qui, après en avoir fait la demande, seront dûment autorisés par le chef d'établissement.

##### **Article 21 : Respect d'autrui**

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter autrui dans sa personne et dans sa fonction, de veiller au bon usage des biens individuels et collectifs et de l'environnement.

Les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public doivent être respectés.

Toute activité de propagande, toute action pouvant conduire à troubler l'ordre public sont interdites.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

La prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école constituent une priorité. Les élèves, parents, professionnels peuvent appeler si besoin le 3018 (service et numéro d'appel gratuits) ou le 0800 208 820 en cas de cyber violences. Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

#### **Article 22 : Manquement au respect d'autrui**

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner des sanctions prévues par la loi et, en ce qui concerne les élèves, se traduire par l'application des sanctions disciplinaires.

#### **Article 23 : Biens collectifs**

En ce qui concerne les biens collectifs, l'auteur volontaire ou involontaire de destructions ou de dégradations sera tenu de les réparer.

Chaque professeur veillera à ce que ses élèves laissent la salle qu'ils occupent en état de propreté (tableau effacé, pas de papiers, pas de graffitis) par respect pour les collègues et les élèves suivants.

#### **Article 24 : Biens personnels**

En ce qui concerne les biens personnels, l'établissement ne peut être tenu responsable des vols ou disparitions. Cependant, si l'auteur en est connu, sanctions disciplinaires ou poursuites pourront être engagées.

#### **Article 25 : Usage des produits toxiques et illicites**

La loi condamne et réprime la vente, la possession et la consommation de produits alcoolisés ou illicites. L'établissement a le devoir de faire respecter la loi.

La position de l'établissement est donc simple :

1/- Un élève qui serait surpris à posséder, à consommer, dans l'établissement ou dans son environnement proche, une substance interdite, quelle qu'en soit la forme :

a- sera convoqué avec ses parents par le chef d'établissement ou son adjoint

b- s'expose à des sanctions disciplinaires

2/- Un élève qui serait surpris à vendre dans l'établissement, voire aux abords de l'établissement, un produit interdit :

a- sera convoqué avec ses parents par le chef d'établissement ou son adjoint

b- le chef d'établissement fera un signalement au Procureur de la République et saisira le conseil de discipline, sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

Le lycée est un établissement public soumis au respect de la réglementation sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

#### **Article 26 : Manifestation d'ébriété**

Toute manifestation d'ébriété fera l'objet de sanctions. Les parents seront tenus de récupérer leur enfant, immédiatement.

#### **Article 27 : Service Médical et Social**

Une infirmière ainsi qu'une assistante sociale sont présentes dans l'établissement.

L'infirmerie est ouverte tous les jours. En cas d'absence de l'infirmière, le personnel d'encadrement et le Conseiller Principal d'Éducation (CPE) contactent le 15 si la situation l'impose.

La Conseillère d'Orientation, Psy-EN, reçoit les élèves sur rendez-vous.

L'usage des médicaments est contrôlé par les services de l'infirmerie. Une ordonnance médicale doit être présentée par l'élève.

#### **Article 28 : Consommation de nourriture et de boissons**

La consommation de nourriture est interdite dans les salles de cours, couloirs, Agora et salle de permanence. Elle est permise au Foyer ou dans la cour.

#### **Article 29 : Introduction d'objets au sein du lycée**

Les élèves ne devront apporter dans l'établissement aucun objet susceptible de causer un accident. Tout objet dont on n'a pas l'usage en classe n'a pas lieu d'être introduit dans l'établissement (objet de valeur, skates...). Portables et baladeurs sont tolérés à condition d'être déconnectés en cours et dans les lieux de travail. S'il y a un non-respect de cette règle, l'appareil sera confisqué, à charge pour la famille ou l'élève de venir le récupérer. La durée de confiscation ne peut dépasser la journée. L'usage des téléphones portables (et autres appareils) pour enregistrer / diffuser des images et des sons, sans l'autorisation des personnes ou à leur insu (droit à l'image) est interdit. Des casiers sont prévus pour les demi-pensionnaires et internes pour recevoir des cadenas à fournir par l'élève. Ils veilleront à n'y laisser aucun objet de valeur. La vie scolaire se réserve le droit d'en vérifier périodiquement le contenu.

#### **Article 30 : Accident ou Maladie survenant dans l'établissement**

Tout accident ou état grave doit être déclaré immédiatement soit au professeur, soit au surveillant, soit au secrétariat ou à la vie scolaire, ou à défaut à la Direction.

Si son état le permet, l'élève accidenté ou malade est dirigé vers l'infirmerie afin d'y recevoir les premiers soins. En aucun cas, l'élève accidenté ou malade ne doit prendre l'initiative du retour dans sa famille.

En cas d'accident grave, l'administration appellera le 15 ; la fiche élève sera remise au SAMU qui décidera de son transfert vers l'hôpital le plus proche. Une déclaration d'accident délivrée par le secrétariat du lycée devra être complétée. Les familles seront avisées.

Les frais de transport (taxi, ambulance), les frais médicaux et d'hospitalisation sont à la charge des familles.

#### **Article 31 : Assurance**

Les risques d'accident, tant sur le trajet pour se rendre au lycée que pour en revenir, et à l'intérieur de l'établissement, font que l'assurance responsabilité civile et individuelle accidents sont fortement recommandées. Elles sont obligatoires dans le cadre des activités facultatives.

### **Titre IV : Les sanctions et les mesures alternatives aux sanctions**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentative de vol, l'usage ou le commerce de drogues, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, le harcèlement et le cyber harcèlement dans un établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisine de justice.

#### **Article 32 : Punitons scolaires et sanctions disciplinaires**

Le non-respect du règlement et selon la gravité de la faute commise, des mesures seront appliquées dans une perspective éducative et en vertu des principes suivants :

##### **Art 32.1 : Les punitons scolaires**

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

- observation sur le carnet de liaison
- retenue sur les heures libres de cours ou le mercredi après-midi de 14h à 17h
- confiscation d'objets (accessoires, appareils, revues...) qui, par leur nature ou l'usage qu'en fait l'élève, contreviennent au règlement (danger, perturbation) ;
- exclusion ponctuelle d'un cours. Cette dernière doit demeurer tout à fait exceptionnelle et justifiée par une situation d'urgence ou de manquement grave. L'élève est alors conduit à la vie scolaire et le professeur doit fournir dans les plus brefs délais un rapport écrit ;

##### **Article 32.2 : Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution

##### **Article 32.3 : La commission éducative**

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant et composée du proviseur adjoint, de la Conseillère Principale d'Education, du Professeur Principal et d'un autre représentant des personnels, d'un représentant élu des parents d'élèves.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le cas de l'élève est examiné par cette commission lorsqu'il a déjà fait l'objet de plusieurs punitons ou sanctions et/ou que son comportement n'est pas compatible avec les exigences de la vie en collectivité ou les exigences du travail scolaire.

L'objectif de cette commission est de faire prendre conscience à l'élève et à sa famille qu'un changement d'attitude et de comportement s'impose pour pouvoir réussir au lycée.

Un engagement écrit fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire est rédigé à l'issue de la réunion de la commission, engagement signé par l'élève, sa famille et le Président de la Commission.

En cas de non-respect des engagements pris par l'élève, une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'élève.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

### **Titre V : Relations avec les familles**

#### **Article 33 : Nécessité**

Les relations avec les familles sont une nécessité dans l'optique d'une politique éducative commune.

#### **Article 34 : Carnet de correspondance et logiciel de suivi scolaire**

Le carnet de correspondance est un outil de communication entre l'établissement et les familles qui sont invitées à le consulter quotidiennement et à le signer. Chaque élève doit être en sa possession.

Le logiciel « Pronote » permet un suivi direct de l'élève par lui-même et sa famille. Notes, absences, devoirs, informations

des professeurs, courriers divers du lycée sont accessibles dans son espace personnalisé par code individuel.

#### **Article 35 : Rencontre Parents- Professeurs**

En plus de la participation des représentants des parents aux différents Conseils et instances du lycée, des rencontres parents-professeurs concernant la vie de la classe sont organisées.

#### **Article 36 : Bulletins de notes**

Un bulletin trimestriel est adressé aux familles. Cela ne dispense pas l'élève de communiquer régulièrement ses résultats, comme aux parents de s'enquérir des résultats aux contrôles, examen blanc... de leurs enfants.

A chaque fin de trimestre le conseil de classe peut attribuer aux élèves des mentions, portées sur le bulletin :

- pour valoriser une attitude volontaire et une motivation dans le travail scolaire par l'octroi des « **Encouragements** »,
- pour valoriser la même attitude volontaire et la même motivation avec des résultats et une progression satisfaisante par l'octroi de « **Compliments** »,
- pour valoriser l'excellence dans le travail et l'attitude scolaires par l'octroi des « **Félicitations** ».

Dans le même temps le conseil de classe peut mettre une « **Mise en garde** », qui n'est en rien une sanction, pour des faits liés au comportement, au manque de travail, à l'absentéisme.

#### **Article 37 : Qualité du statut de l'élève**

Les frais relatifs à l'internat et à la demi-pension sont payables dans les premiers jours de chaque trimestre.

Changement de qualité, d'adresse :

- La qualité de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) ne peut être modifiée en cours d'année scolaire, sauf cas de force majeure (maladie, changement de résidence) et avec l'accord du chef d'établissement ou de son adjoint.
- Tout changement d'adresse en cours d'année doit être signalé au secrétariat de la scolarité.

Des remises d'ordre peuvent aussi être accordées dans certains cas, voir le règlement du service annexe d'hébergement.

#### **Article 38 : Associations de parents d'élèves**

Elles renforcent le lien entre les familles et la communauté éducative.

Elles disposent d'une boîte aux lettres et d'un tableau d'affichage que les familles peuvent consulter au sein de l'établissement.

Indépendamment du lycée, elles gèrent une coopérative scolaire qui offre des services aux familles.

Les parents sont associés à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants qui participent :

- aux conseils de classe
- aux conseils d'administration et aux instances qui en émanent (commission permanente, conseil de discipline)
- au Conseil de Vie Lycéenne
- au Foyer Socio-éducatif
- au Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC)
- à la Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS)

Annexe I : Règlement de l'internat

Annexe II : Charte d'utilisation des TICE

Annexe III : Charte de la Laïcité à l'École

**Ce règlement intérieur a été révisé et modifié au Conseil d'Administration du 11 avril 2024.**

## Annexe I

### Règlement de l'internat

#### **Article 1 : Application du règlement**

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent également à l'internat.

Le règlement de l'internat s'applique à tous les internes dès la dernière heure de cours, 17H55, jusqu'au lendemain matin 7H55. Les internes étant sous la responsabilité de l'établissement, ils ne sont pas autorisés à sortir après 18H30 et jusqu'au lendemain 7H55.

#### **Article 2 : Activités dans l'internat**

L'internat est un lieu d'étude, de détente et de repos. Toute autre activité pouvant nuire au travail et au repos y est proscrite.

#### **Article 3 : Admission à l'internat**

L'admission à l'internat est prononcée par le chef d'établissement civilement et pénalement responsable.

L'admission à l'internat entraîne l'acceptation, par l'élève et par sa famille, des dispositions générales et particulières qui régissent la vie scolaire de l'établissement.

#### **Article 4 : Communication avec les familles**

Dans tous les cas, la famille doit obligatoirement communiquer un numéro de téléphone accessible en cas d'urgence à tout moment du jour ou de la nuit.

Seules les communications urgentes ou présentant un caractère de gravité et émanant de la famille seront transmises aux élèves.

L'utilisation des portables n'est pas autorisée entre 19h30 et 20h30, et après 22h30. S'il y a non-respect de cette règle, l'appareil sera confisqué, à charge pour la famille ou l'élève de venir le récupérer. La confiscation ne dépassera pas 24H.

#### **Article 5 : Ouverture de l'internat**

L'internat est ouvert du lundi 18h00 au vendredi 7h30

Dans le cas où un élève ne rentrerait pas la famille est priée de prévenir l'établissement le soir même pour justifier l'absence. En fonction des intempéries notamment en hiver, le chef d'établissement ou son adjoint se réserve le droit d'autoriser les internes à remonter dans leur chambre à partir de 16h sous condition de surveillance d'un surveillant.

#### **Article 6 : Sorties**

##### **Article 6.1 : Régime des sorties**

En dehors des heures de sortie autorisées (fiche remplie pour les sorties du mercredi au moment de l'inscription), les élèves internes mineurs ou majeurs doivent rester dans l'enceinte de l'établissement. Les autorisations de sortie entre 18h et 18h30 pour les élèves majeurs déchargent l'établissement de toute responsabilité pendant ce créneau horaire. Un appel sera fait entre 18h00 et 18h30 pour s'assurer de la présence de l'élève.

##### **Article 6.2 : Sortie du mercredi**

Les sorties du mercredi après le déjeuner jusqu'à 18h30 ou le jeudi matin font l'objet d'une demande d'autorisation signée lors de l'inscription.

##### **Article 6.3 : Sorties exceptionnelles**

Après le repas du soir, des sorties à caractère éducatif, sportif et culturel, peuvent être organisées par l'établissement. Elles feront l'objet de modalités définies en début d'année scolaire et seront autorisées, à la double condition de l'accord écrit des parents et des possibilités d'encadrement par des personnels d'accompagnement, responsables de la surveillance.

##### **Article 6.4 : Sorties non autorisées**

Il n'est pas envisageable d'autoriser un élève à quitter l'internat un soir de la semaine (exception faite du mercredi soir).

En cas d'urgence et à titre tout à fait exceptionnel, les élèves devant quitter l'internat ne pourront le faire qu'après que les parents aient informé le responsable de la vie scolaire et lui aient fait parvenir une demande par écrit signé (lettre). Les familles sont informées que tout élève interne quittant illégalement l'internat échappe de facto à la responsabilité de l'établissement.

#### **Article 7 : Absences**

L'établissement doit être averti immédiatement de toute absence lorsqu'un élève interne ne peut rejoindre le lycée. Lorsqu'une absence est prévisible, les parents adresseront à l'établissement une demande préalable d'autorisation indiquant le motif précis.

Toute absence constatée à l'internat est notifiée le jour même à la famille.

#### **Article 8 : Horaires de l'internat**

**Réveil :** 6h55

**Petit déjeuner :** entre 07H15 et 08H00

Aucun élève ne doit se trouver à l'internat après 7h30 même s'il n'a pas cours.

**Dîner :** à partir de 18H45

**Etude obligatoire :** pour tous les élèves de 19h30 à 20h 30

Les élèves regagnent l'internat à 20h30.

**Extinction des lumières et portables à 22H30.**

L'accès aux chambres n'est pas possible dans la journée.

**Article 9 : Maladie – Accident**

En cas de maladie sérieuse, sur avis du médecin ou de l'infirmière, les parents sont invités à venir chercher leur enfant malade.

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments dans leurs affaires personnelles. Ils devront les déposer à l'infirmierie où ils seront administrés sous le contrôle du personnel spécialisé.

**Article 10 : Consignes en cas d'incendie ou de danger grave**

Les internes se conformeront, en cas de danger d'incendie aux consignes affichées dans les locaux. La conduite à tenir en cas d'incendie la nuit sera prescrite dès la rentrée scolaire.

**Article 11 : Accès aux chambres**

Il est strictement interdit aux garçons d'accéder à l'internat des filles, sous quelque prétexte que ce soit, et réciproquement.

La présence de toute personne étrangère à l'internat est formellement interdite sauf autorisation expresse d'un responsable de la vie scolaire.

**Article 12 : Appareils personnels – objets dangereux**

Les élèves ne devront apporter à l'internat aucun objet susceptible de causer un accident ou devant nuire au travail ou au repos de ses camarades.

Les appareils tels que chauffage d'appoint, chaîne stéréo, bouilloire, cafetière électrique, sont strictement interdits. Les élèves ne sont autorisés à introduire à l'internat ni denrées alimentaires périssables, ni alcool ou tout produit illicite.

**Article 13 : Fournitures d'internat**

L'établissement fournit le traversin ou un oreiller avec sa taie, une alèse et un couvre lit.

Les élèves sont responsables du mobilier qui leur est confié. Toute dégradation entraîne un remboursement des frais et une sanction disciplinaire.

La famille fournit les draps, le linge de corps, de toilette jugée nécessaires par la famille, une paire de pantoufles et, éventuellement, une robe de chambre.

Le blanchissage n'est pas assuré par le lycée.

Une tenue correcte est exigée.

Il est aussi demandé aux élèves de se munir de cadenas afin de garantir la sécurité des objets laissés dans l'armoire ou le bureau pendant la semaine ou le weekend.

Un état des lieux est effectué à la rentrée et lorsque l'élève quitte sa chambre en fin d'année scolaire.

**Article 14 : Respect d'autrui et des biens collectifs**

Les élèves internes auront à cœur de respecter, avant toute chose, le travail et le repos de leurs camarades, ainsi que le matériel et les installations mis à leur disposition.

L'internat étant un service annexe d'hébergement, toute infraction au présent règlement sera sanctionné selon sa gravité, de l'avertissement oral ou écrit à l'exclusion temporaire ou définitive, par décision du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

## ANNEXE II

### **Charte d'utilisation des TICE (Techniques d'Information et de Communication dans l'Enseignement)**

Cette charte a pour but de réglementer l'utilisation de l'informatique à l'intérieur de l'établissement.

Au Lycée Maurice RAVEL, il est possible d'utiliser les TICE en:

- salle informatique
- salles EXAO (Expérimentation Assistée par Ordinateur)
- au CDI

Tous les postes en réseau pédagogique sont connectés à Internet.

L'utilisateur se connecte exclusivement avec son code fourni en début d'année. Il doit respecter le matériel, c'est à dire qu'il ne doit pas chercher à le détériorer (vol de boule de souris, de casques....) ou à empêcher son fonctionnement (suppression de fichiers exécutables, sabotage délibéré).

L'accès à des sites à caractère pornographique est formellement interdit. Un filtre est mis en place par mot clé et par adresse de site.

L'utilisation d'internet à des fins privées (sur les matériels de l'établissement et dans ces salles) n'est pas autorisée. Les ordinateurs sont à usage exclusivement pédagogique. L'accès à la salle informatique ne pourra se faire que sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement:

- enseignant, aide-éducateur, surveillant.

Afin de permettre aux élèves d'avoir un accès à internet sur leurs terminaux privés (téléphone portable, tablettes, ordinateur portable,...), des bornes wifi (réseau sans fil) ont été installées dans l'établissement : hall d'entrée, foyer des élèves, CDI, .....

L'accès se fait également par une connexion sécurisée (réseau pédagogique), qui permet de garder trace des connexions (comme le prévoit la loi). L'usage d'internet à des fins privées par les élèves sur ces terminaux privés est autorisé, le serveur bloquant automatiquement les tentatives de connexion à des sites interdits (rappel : filtre est mis en place par mot clé et par adresse de site).

Comme le prévoit la loi ABEILLE de 2015, **sur l'obligation d'informer les utilisateurs de la présence potentielle de wifi dans l'établissement** (**article 4** : « *Les établissements proposant au public un accès wifi le mentionnent clairement au moyen d'un pictogramme à l'entrée de l'établissement.* »), des panneaux à l'entrée de l'établissement mentionnent la présence de Wifi.

## ANNEXE III

# Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes. L'École est laïque.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité: ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement